



Conditions générales d'inscription et de participation

Informations : Pour bénéficier des prestations contenues dans nos catalogues, tout participant doit, au préalable, s'acquitter des frais d'adhésion et de dossier qui s'élèvent à 10 €. Pour les collectivités, ces frais d'adhésion et de dossier sont inclus dans le prix du séjour.

Prix :

Le prix du séjour indiqué comprend :

- le séjour en pension complète,
- les frais d'encadrement,
- l'ensemble des activités proposées et le matériel nécessaire à leur réalisation,
- les transports nécessaires à la réalisation des activités,
- l'assurance accident, responsabilité civile, et rapatriement.

Ces tarifs sont forfaitaires pour l'ensemble des séjours.

Les prix sont établis sur la base des tarifs et taux de change en vigueur à la date d'édition du catalogue et peuvent être révisés jusqu'à trente jours avant la date du départ en cas de forte augmentation du coût des transports ou de variations des taux de change (arrêté 83-42/1 du 24 juillet 1983).

Agréments et aides financières : Tous nos séjours sont agréés par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, ce qui permet de bénéficier des aides des Caisses d'Allocation Familiale, de comités d'entreprise, des chèques vacances de l'ANCV.

Réunions : A la demande de certains comités d'entreprise ou collectivités, des réunions peuvent être organisées avant le séjour afin de répondre aux questions des parents et de leur présenter le séjour.

Modification ou annulation d'un séjour : L'ALTIA se réserve le droit de modifier ou d'annuler tout séjour pour lequel les circonstances l'exigeraient ou lorsque le nombre de participants effectivement inscrits serait insuffisant et ce jusqu'à 15 jours avant le départ. Dans ce cas, un séjour équivalent ou le remboursement de l'intégralité des sommes versées sera proposé aux enfants ou aux jeunes effectivement inscrits.

Les centres : Conçus pour les enfants et les jeunes, nos centres respectent les normes sanitaires et de sécurité. Ils sont agréés par les services départementaux, Jeunesse et Sports et répondent à une charte de qualité instituée par nos services. Nos centres sont contrôlés en permanence, par nous-mêmes, par les inspecteurs de la Jeunesse et des Sports, ainsi que par les représentants des comités d'entreprise et des collectivités avec qui nous travaillons.

Assurance et responsabilité : L'assurance accident et l'assurance responsabilité civile sont comprises dans le prix du séjour, les frais engagés pour cause de maladie ne sont pas couverts.

La responsabilité de l'ALTIA n'est pas engagée en cas :

- De perte ou de détérioration des affaires ou vêtements de l'enfant,
- De vol, que ce soit pour le vol d'espèces ou le vol qualifié,
- D'acte de vandalisme, perte ou vol de lunettes, prothèses.

Conditions de voyage : Les voyages s'effectuent en train, autocar ou avion selon les séjours. L'ALTIA ne saurait en aucun cas être rendu responsable des modifications de voyage de dernier moment imposées

par les compagnies de transports. Les voyages sont encadrés par des animateurs (diplômés ou stagiaires) conformément à la réglementation en vigueur. Aucun remboursement n'est effectué si l'enfant ne participe qu'à un seul des deux trajets (aller ou retour) ou si une modification des conditions de transport réservées par la famille a lieu au plus tard 30 jours avant le début du séjour. Toute modification de transport doit être signalée par courrier transmis au siège de l'association.

Modalités d'inscription : Les inscriptions commencent dès la parution du catalogue ; toute réservation téléphonique ne sera confirmée qu'à réception, sous huitaine, de votre dossier d'inscription dûment rempli et accompagné des arrhes.

Le dossier d'inscription doit être rempli avec la plus grande attention et renvoyé au plus tôt au siège de l'association, accompagné de deux photos récentes.

Chaque réservation doit être accompagnée d'un versement correspondant à 30 % du prix total du séjour afin d'être ferme et définitive, faute de quoi, la place pourra être cédée à un autre participant.

Si l'inscription se fait moins de 30 jours avant le départ, l'intégralité du prix du séjour est exigée.

Les demandes de réservations sont traitées par ordre chronologique.

Les règlements doivent être effectués à l'ordre de l'ALTIA par Chèque Bancaire, Postal ou en espèces. Le solde doit être versé sans rappel de notre part 30 jours avant le départ du séjour, faute de quoi votre place pourra être cédée à un autre participant sans remboursement.

Les familles susceptibles de bénéficier des bons ou chèques vacances de la Caisse d'Allocations Familiales sont priées d'entreprendre les démarches dès l'inscription et de nous fournir les bons qui viendront en déduction des sommes dues. L'ALTIA est agréé auprès de l'Agence Nationale des Chèques Vacances (ANCV).

Les Bons Vacances de la Caisse d'Allocations Familiales et les chèques Vacances agréés par l'ANCV sont acceptés comme solde de facturation exclusivement.

L'inscription d'un enfant atteint de trouble de la santé : Si le problème de santé ou le handicap de votre enfant nécessite une attention ou un accompagnement particulier, nous vous remercions de bien vouloir nous contacter par téléphone afin que nous recherchions ensemble les conditions de mise en oeuvre de son accueil. Notre association ALTIA CLUB ALADIN étant signataire de la charte de déontologie pour l'accueil des enfants en situation de handicap en centres de vacances non spécialisés, nous serons particulièrement attentifs à votre demande. Dans tous les cas, un courrier spécifique doit être joint au dossier d'inscription.

Conditions d'annulation : Toute annulation d'un des participants doit faire l'objet d'une lettre recommandée notifiant le motif de l'annulation. Nous vous rembourserons l'intégralité des sommes versées à l'exception des frais de dossier (10 €) pour les motifs suivants et à l'exclusion de tout autre cas :

- maladie ou accident du participant constatée par un médecin (le certificat devra être envoyé moins de huit jours après la date d'annulation),
- décès du participant ou de l'un des membres de sa proche famille (parents, grands-parents, frères, soeurs),



Conditions générales des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyage et de séjours

Les présentes Conditions Générales de Vente Régissent les ventes de voyages, de forfaits ou de séjours proposées sur le site, au sens du Code de tourisme. Conformément à l'article R. 211-14 du Code du Tourisme, les extraits suivants sont intégralement reproduits :

Article R211-5.

Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L.211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article R211-6 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1) La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3) Les repas fournis ;
- 4) La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5) Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6) Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7) La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8) Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9) Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-10 ;
- 10) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11) Les conditions d'annulation définies aux articles R.211-11, R.211-12, et R.211-13 ci-après ;
- 12) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13) L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.
- 14) Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R211-7 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à

l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-8 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5) Le nombre de repas fournis ;
- 6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8) Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R211-10 ci-après ;
- 9) L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-6 ci-dessus ;
- 14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15) Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessous ;
- 16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18) La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.
- 20) La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de

non-respect de l'obligation d'information prévue au 14° de l'article R. 211-6.

Article R211-9 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-10 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-11 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 14° de l'article R. 211-6, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-12 : Dans le cas prévu à l'article L.211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14e article R.211-6. 63